

Vu en Septembre  
1993

ARNAC - POMPADOUR

OM/94-19/N°407

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

***ARRETE***

Le Ministre de la Culture  
et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret 93-797 en date du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 20 JUIN 1994 ;

**CONSIDERANT** que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

**ARRETE**

**Article 1er** - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les Monuments Historiques :  
(bien appartenant à la commune)

**CORREZE**

**ARNAC-POMPADOUR - Chapelle d'Arnac**

- Tableau, "le sommeil de l'Enfant Jésus", et son cadre, de Louis-Gabriel Bourbon-Leblanc, huile sur toile, XIXe siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 NOV. 1994

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine,

Maryvonne DE SAINT PULGENT,